

# VD\_OMNI AC.2021.0034 vom 4. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0034)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0034 du 4 août 2021

IT: VD\_OMNI AC.2021.0034 del 4 agosto 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Département de l'environnement et de la sécurité - DES, Municipalité de Faoug | Parcelle riveraine du lac de Morat. A l'occasion du transfert de propriété, l'Etat décide de remplacer l'autorisation à bien plaie pour le maintien d'installations nautiques accordée en 1996 par une concession pour usage d'eau autorisant le maintien sur le domaine public d'une passerelle d'embarquement, d'un ponton, d'une échelle et d'un escalier pour une durée de 30 ans. En contrepartie de la concession, un passage public à pied de 2 mètres de large est réservé le long de la rive sur la parcelle concernée. Recours dirigé uniquement à l'encontre de la réserve d'un passage public. Selon la législation vaudoise telle qu'amendée dès le 1er septembre 2014, l'octroi d'une concession sur les rives d'un lac ne peut se faire que moyennant la réserve d'un passage public; l'autorité ne jouit d'aucune marge de manoeuvre à cet égard. Cette solution du droit cantonal est conforme aux prescriptions du droit fédéral tant du point de vue de la garantie de la propriété prévue par la Constitution que sous l'angle de l'aménagement du territoire, la LAT prévoyant expressément la nécessité de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

L'octroi d'une concession par le département cantonal compétent, pour une installation utilisant le domaine public lacustre, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires courant du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD). Les recourantes ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux, des concessions pourront toutefois être octroyées pour l'établissement de port, de jetée, d'ouvrage de défense contre l'érosion, de ponton, de rails à bateaux et de lift à bateaux, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive, et que la vue de ce passage soit sauvegardée.

### E. 3

La règle posée au premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour des œuvres d'utilité publique (quais publics, débarcadères publics, bains publics, etc.).

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, la clause litigieuse de l'acte de concession étant confirmée. Les recourantes, qui succombent, supportent les frais de justice solidairement entre elles (art. 49 et 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux autorités intimée et concernée, qui n'ont pas procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.